

Assurance du bétail de boucherie de la CFEB

Conditions d'assurance valables dès le 1^{er} janvier 2022

1. Prime

Pour chaque animal décompté avec procès-verbal par la Coopérative fribourgeoise pour l'écoulement du bétail (CFEB) une prime d'assurance de Fr. 15.00 par animal est déduite au vendeur (fournisseur).

2. Conditions d'admission / d'exclusion d'animaux et franchise en cas de sinistre (pour fournisseurs)

2.1. Seuls les animaux déclarés sains sont admis dans l'assurance du bétail de boucherie de la CFEB (ci-après « assurance »). Lors de défauts visibles (abcès etc.), les animaux sont assurés avec une réserve, voire exclus de l'assurance.

2.2. En cas de cysticerose, seront indemnisés au maximum 3 animaux positifs par exploitation et par période de 12 mois (à partir du premier cas positif décelé) ; dès ce nombre atteint, une réserve pour cysticerose sera faite jusqu'à nouvel avis.
Pour les animaux gardés moins de 4 mois sur l'exploitation du fournisseur, une réserve pour cysticerose sera faite.

2.3. Les animaux suivants sont exclus de l'assurance :

- a) Les animaux malades et/ou fortement amaigris (hors table CH-TAX)
- b) Les animaux auxquels il a été administré un traitement médicamenteux ou un vaccin pour lequel le délai d'attente n'est pas encore échu lors de l'abattage
- c) Les animaux, dans la viande desquels ont été décelées des substances interdites
- d) Les animaux dont la viande contient des résidus de substances autorisées en quantité dépassant les valeurs limites

- 2.4. Pour chaque sinistre, une franchise correspondant à 10% (20% en cas de carcasses impropres) de l'indemnité totale due à l'acheteur, y compris les frais supplémentaires éventuels (transport, frais vétérinaires, d'abattage, d'élimination...) sera à la charge du fournisseur.

En cas de réserve ou d'exclusion de l'assurance mentionnée sur le procès-verbal de vente, le fournisseur devra prendre en charge l'entier du dommage facturé par l'acheteur, y compris les éventuels frais supplémentaires.

3. Couverture d'assurance (pour acheteurs)

3.1. Etendue de l'assurance

L'assurance assume pendant 9 jours à compter de la date d'achat la garantie « propre à la consommation » des quatre quartiers, sans les viscères.

Pour les animaux achetés pour l'engraissement, l'assurance

- assume la garantie « sain et franc » pendant 9 jours à compter de la date d'achat ;
- couvre les animaux atteints de cysticercose au maximum 90 jours après la date d'achat.

Pour les animaux destinés à l'abattage direct à cause de leur état de santé, l'assurance ne court que durant le jour du marché surveillé.

3.2. Dommages non assurés

Un traitement prophylactique des animaux destinés à la garde ou à l'engraissement n'est pas indemnisé.

Les dommages et frais en relation avec le traitement des mamelles sur des vaches achetées pour la garde ou pour l'engraissement ne sont pas indemnisés.

4. Prestations de l'assurance (pour acheteurs)

L'assurance ne verse des indemnités que pour les animaux pour lesquels la prime d'assurance a été payée ; le procès-verbal d'achat fait foi. L'acheteur est indemnisé comme indiqué ci-dessous :

- 4.1. Pour les carcasses dont la viande est confisquée (impropre à la consommation) :
- a) les frais effectifs de transport du lieu d'achat à celui d'abattage, dans la mesure où ils n'excèdent pas les limites usuelles
 - b) le coût de l'abattage et les taxes d'abattoir, y compris les frais éventuels d'élimination des carcasses, dans la mesure où ils n'excèdent pas les limites usuelles

- c) la valeur de boucherie payée, sans marge bénéficiaire, est considérée comme prix de base de l'indemnisation

4.2. Lors de confiscations partielles :

Le prix payé, calculé au poids mort (PM) :

- moins 1 fr. par kg PM (avec os) pour les parties confisquées des quartiers de devant, y compris les flancs, (sans os : poids x 125 %)
- plus 3 fr. par kg PM (avec os) pour les parties confisquées des quartiers de derrière, sans les flancs, (sans os : poids x 125 %).

4.3. Lors de dommages dus à la cysticerose :

a) un forfait de 120 francs par animal pour les frais de traitement

b) un dédommagement pour la moins-value de la viande, soit :

44 % de la valeur de boucherie payée (à la date d'achat) pour :

- les MT, OB et les RG avec un poids mort entre 170 et 330 kg et/ou des classes de charnure A à C
- les RV des classes de charnure T à C
- le jeune bétail JB destiné à l'abattage d'un poids mort entre 100 et 170 kg

37 % de la valeur de boucherie payée (à la date d'achat) pour :

- les VK et les MA des classes de charnure X à C
- les RV de la classe de charnure A
- les MT, OB et RG de la classe de charnure X
- les MT, OB et RG avec un poids mort inférieur à 170 kg ou supérieur à 330 kg

4.4. Lors des sinistres mentionnés sous points 4.1, 4.2 et 4.3 relatifs à des animaux à l'engrais, l'assurance prend en charge :

- a. les frais effectifs de transport de la place de marché à l'étable d'engraissement, dans la mesure où ils n'excèdent pas les limites usuelles
- b. la différence entre le produit de la mise en valeur à l'abattage et la valeur de boucherie payée (sans marge bénéficiaire)
- c. les frais vétérinaires, pour autant que le vétérinaire aie traité l'animal dans l'espace des 9 jours de garantie et que ces frais n'excèdent pas les limites usuelles

Lors d'un dommage dû à la cysticerose, une indemnité selon point 4.3 est versée. La valeur de boucherie payée à la date d'achat est considérée comme prix de base de l'indemnisation

5. Procédure en cas de sinistre

- 5.1. Seul l'acheteur départ marché peut prétendre à une indemnisation.
- 5.2. Les sinistres doivent être annoncés immédiatement après l'abattage à la CFEB (par tél. 026 305 22 73 ou par mail *cfeb@fr.ch*) afin que les parties de viande contestées puissent être contrôlées le cas échéant par les experts.

En cas de problème de santé avec un animal acheté pour l'engraissement, la CFEB doit être avertie par mail *cfeb@fr.ch* dans le délai de garantie de 9 jours.

Si le sinistre n'est pas annoncé à la CFEB dans les 9 jours après l'achat (bovins de boucherie et animaux destinés à l'engraissement), aucune indemnité ne sera versée par l'assurance.

- 5.3. Pour chaque sinistre, l'acheteur adresse une facture à la CFEB avec les pièces justificatives suivantes :
 - procès-verbal d'achat
 - ticket de pesage avec le poids mort
 - attestation du contrôleur des viandes
 - le décompte de frais de l'abattoir
 - la facture détaillée du vétérinaire traitant pour les animaux à l'engrais. La date de la visite vétérinaire et le numéro de la marque auriculaire de l'animal traité doivent impérativement figurer sur la facture.

Sur la facture et les pièces justificatives (frais vétérinaires, confiscations, cysticerose, frais d'abattage, frais d'éliminations des déchets) doit toujours figurer le numéro complet de la marque auriculaire de l'animal. Les frais d'établissement de ces pièces justificatives sont à la charge de l'acheteur.

Coopérative fribourgeoise pour l'écoulement du bétail

Le Président

Le Gérant

Marc Piccand

Michel Roulin

Posieux, le 16 décembre 2021